

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2013

(n° 359 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/10269

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 janvier 2010 - Tribunal de Commerce de
BOBIGNY - 7^{ème} CHAMBRE - RG n° 2008F00652

APPELANTE

SOCIETE B Société de droit Américain
Ayant son siège social

LOS ANGELES
90046 CALIFORNIA USA

Représentée par Me Didier BOLLING de la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT,
avocat au barreau de PARIS, toque : P0480

Assistée de Me Brigitte PONROY, avocat au barreau de PARIS, toque : C0487

INTIMÉE

S.A.R.L. M prise en la personne de son Gréant en exercice, domicilié en
cette qualité audit siège
Ayant son siège social

93400 SAINT OUEN

Représentée par Me Jean-Loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS, toque : B1106

Assistée de Me Pierre LOTZ de l'AARPI LOTZ-SEYRITZ, Avocats Associés, avocat au
barreau de PARIS, toque : D0820

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 septembre 2013, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente
Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère chargée
d'instruire l'affaire
Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller

qui en ont délibéré



Greffier, lors des débats : Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY, Greffier des services judiciaires auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société de droit américain B (la société B) qui exploite une activité de décoration aux Etats-Unis a acquis auprès de la société française M deux cheminées anciennes en marbre, l'une blanche, l'autre verte.

Pour organiser l'expédition des marchandises à destination des Etats-Unis, la société M a fait appel à la société D (la société D), laquelle se serait substituée la société S pour le transport maritime.

Soutenant que les marchandises étaient très endommagées lorsqu'elle les a reçues et qu'elles étaient inexploitables, la société B a fait assigner en paiement de dommages-intérêts la société M devant le tribunal de commerce de Bobigny.

Par jugement du 26 janvier 2008, assorti de l'exécution provisoire le tribunal de commerce de Bobigny a notamment :

- Débouté la société B de l'ensemble de ses demandes
- Déclaré sans objet l'appel en garantie formé par la société M à l'encontre de la société D ;
- Condamné la société B à payer à la société M la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamné la société B à payer à la société D la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'appel interjeté contre cette décision par la société B le 20 avril 2010 ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 4 juin 2012 par la société B par lesquelles il est demandé à la cour de :

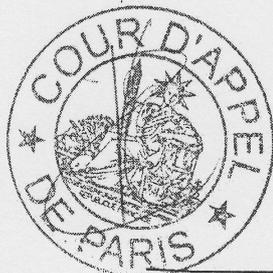
- Debouter la société M l'ensemble de ses prétentions ;
- Confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de nullité de l'acte d'assignation
- Infirmer pour le surplus

Vu la convention de Hambourg du 31 mars 1978 ;

Vu la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980

Vu les articles L. 110-4 et L. 132-8 du code civil ;

- Condamner la société M à verser à la société B la somme de 11.867 euros soit 16 000 dollars US en réparation de son préjudice matériel et financier ;
- Condamner la société M à verser à la société B la somme de 7192 euros soit 10 000 dollars US en réparation de son préjudice d'image ;
- Dire que la conversion à l'euro s'effectuera sur le cours monétaire en vigueur lors de la conclusion du contrat



Cour d'Appel de Paris
Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 24 OCTOBRE 2013
RG n° 11/10269- 2ème page

- Condamner la société M1 à verser à la société B la somme de 7000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société B reproche au tribunal d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts après avoir pourtant retenu que les courriels échangés entre elle et la société M1 démontrent que son préjudice est établi. Elle estime que les avaries constatées sur la marchandise et qu'elle prouve par des photos, ainsi que les retards occasionnés dans la réception l'ont lourdement discréditée à l'égard de son client la société K et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable des fautes commises par l'expéditeur ou son commissionnaire.

Elle conteste que la prescription annale lui soit opposable puisqu'elle a fondé son action sur la responsabilité du vendeur et non sur le contrat de transport.

Elle fait valoir qu'il découle de l'article 117 du code de procédure civile et de la jurisprudence que le représentant d'une société étrangère doit seulement justifier d'un pouvoir ad hoc pour ester en justice sur le territoire français, mais qu'il n'est pas exigé que la société soit représentée par son dirigeant légal.

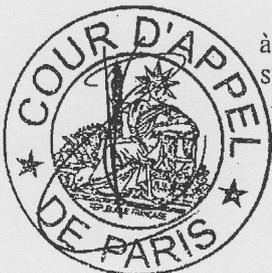
Sur le fond, elle soutient que la responsabilité de la société M ne saurait être dégagée du seul fait de la remise des marchandises au transporteur à Chicago, sans qu'aucun défaut apparent n'ait été constaté, alors que la société expéditrice ne démontre pas avoir emballé les marchandises conformément à ce que requérait leur fragilité. Elle ajoute que celle-ci a reconnu expressément ses défaillances puisque par un e-mail du 11 mai 2007 elle a précisé qu'elle transférait le dossier à son avocat et qu'elle offrait la totalité des frais de transport et d'emballage de quatre autres cheminées acquises par la société B à titre de dédommagement.

La société appelante indique encore que la société M a refusé de produire sa police d'assurance au motif que le fait générateur de l'action de l'intimée était postérieur au transfert des risques. Elle conteste cette façon de procéder en invoquant l'application de la convention de Vienne et l'obligation de résultat qui pesait sur la société M

Vu les dernières conclusions signifiées le 15 novembre 2011 par la société M1, par lesquelles il est demandé à la cour de :

- Réformer partiellement le jugement ;
- Faire droit à l'exception d'irrecevabilité, tenant à ce que soit constatée la nullité de l'acte introductif d'instance et de la déclaration d'appel de la société B pour défaut de capacité à agir en raison de l'absence de désignation d'un représentant légal ;
- Faire droit à la fin de non recevoir tenant à l'acquisition d'une prescription annale de l'action intentée par la société B ; par application des dispositions de l'article 26 et 32 de la loi du 6 juin 1966 ;
- Pour le surplus confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté toutes les demandes de la société B ; de toutes ses fins et demandes dirigées à l'encontre de la société M1
- Condamner la société B à régler à la société M une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et à l'arrêt de cette Cour rendu le 9 avril 2009, ainsi qu'aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.



MOTIFS

Sur l'irrecevabilité à agir de la société B

La société M. [redacted] invoque la nullité de l'assignation qu'elle ne produit pas ce qui met la Cour dans l'impossibilité de vérifier ses affirmations sur une éventuelle nullité de cet acte.

S'agissant de la nullité de l'acte d'appel, la société M. [redacted] n'invoque ni ne démontre le grief que lui causerait le fait que l'avocat constitué par la société B [redacted] n'aurait pas été mandaté par le représentant légal de celle-ci.

Les demandes de nullité de l'assignation et de l'acte d'appel seront donc rejetées.

Sur la prescription

Ainsi que le fait observer la société B [redacted] son action met en œuvre la responsabilité de la société M. [redacted] en qualité de vendeur de marchandises, laquelle se prescrit, en application de l'article L. 110-4 du code de commerce, par cinq ans.

Celle-ci n'est donc pas fondée à invoquer la prescription annale prévue en matière de transport par les articles 26 et 32 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966. C'est donc à juste titre que le tribunal a rejeté cette demande.

Sur la responsabilité contractuelle de la société M

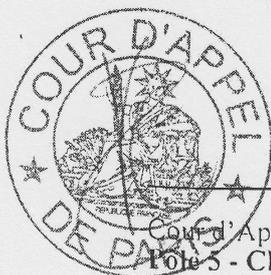
La société B [redacted] confirme dans ses conclusions que les cheminées à l'égard desquelles elle demande réparation, sont celles envoyées par la société M. [redacted] le 3 avril 2007. Elle soutient que la société M. [redacted] n'a pas respecté ses obligations contractuelles de procéder à un emballage conforme et adéquat et d'assurer un transport conforme eu égard aux marchandises transportées. Elle précise que la société intimée se prétend emballeur professionnel et commissionnaire de transport, mais ne produit pas les habilitations, ni ses assurances à ce titre.

La société B [redacted] produit un certain nombre de photographies montrant, pour certaines, des éléments de marbre blanc brisés, une face de caisse en bois portant l'adresse de la société M. [redacted], des caisses ouvertes laissant apparaître à l'intérieur des éléments emballés, d'autres sortis de leurs emballages. Cependant, aucune de ces photos ne permet de constater que les marchandises auraient mal été emballées ou ne l'auraient pas été avec précaution et de façon adéquate compte tenu de leur fragilité.

Les courriels échangés et produits par la société B [redacted] permettent de constater que les deux cheminées ont été embarquées par bateau le 3 avril 2007 et qu'elles devaient arriver à Chicago le 18 avril suivant. Par un e-mail du 10 mai 2007, M. C. [redacted] de la société B [redacted] a informé M. [redacted] que, selon son avocat, la société M. [redacted] était responsable des dommages et qu'il demandait en conséquence la compensation du prix des deux cheminées avec le prix de deux autres qu'il envisageait d'acheter. Le 11 mai, M. [redacted] répondait à celui-ci qu'il avait offert de prendre à sa charge la totalité du transport et des frais d'emballage pour les « quatre dernières cheminées achetées (...) » et que cette proposition « avait valeur de participation à votre sinistre bien que notre compagnie ait correctement fait son travail, ce geste était dans un esprit commercial envers vous ».

Il résulte de ces termes que la société M. [redacted] n'a pas, contrairement à ce que prétend la société B [redacted], reconnu sa responsabilité des dégâts subis par les cheminées envoyées.

Si en application des dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises, il pèse sur le vendeur une obligation de résultat s'agissant de l'emballage



Cour d'Appel de Paris
Tôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 24 OCTOBRE 2013
RG n° 11/10269- 4ème page

adéquat des marchandises et de livraison de celles-ci en bon état, la société B ne prouve pas que les photographies produites correspondent aux cheminées adressées et objet du présent litige. La Cour relève sur ce point, d'une part, que les photographies produites qui ont été réalisées par la société B ne sont pas datées, d'autre part, qu'aucun élément n'atteste qu'elles correspondent bien aux cheminées envoyées en avril 2007, notamment seuls des morceaux de marbre blanc et non vert y sont montrés, alors que sur les deux cheminées l'une était blanche, l'autre verte. En outre, rien dans ces photographies ne permet de constater que l'emballage n'aurait pas été adéquat.

Si par ailleurs, la responsabilité de commissionnaire de la société M pourrait être engagée, il se déduit du caractère non probant des photos et des échanges de courriels entre les parties qui vient d'être relevé que l'appelante ne démontre pas davantage que la société M aurait engagé sa responsabilité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est sans portée que la société M ait refusé à la société B de lui transmettre sa police d'assurance et le nom de son assureur. Il est tout aussi inopérant qu'elle ne produise pas d'habilitation d'emballer ou de commissionnaire.

Enfin et à titre surabondant, il convient de relever qu'il n'est pas contesté que les marchandises ont été livrées à Chicago et ont été alors prises en charge par le transporteur de la société B, sans qu'aucun dommage ne soit constaté ni qu'aucune réserve ne soit émise. La responsabilité de la société M ne saurait, dans ces conditions, être mise en œuvre.

Le jugement doit donc être confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les frais irrépétibles

Compte tenu de ce qui précède, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société M l'intégralité des frais qu'elle a dû engager pour se défendre et faire valoir ses droits. La société B sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

REJETTE la demande de la société M de nullité de l'acte d'appel ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

REJETTE toutes demandes autres, contraires ou complémentaires des parties ;

CONDAMNE la société B à verser à la société M la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société B aux dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier

E.DAMAREY.

La Présidente

C.PERRIN



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef